

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 04618

Numéro SIREN : 518 362 959

Nom ou dénomination : SCI DES 4 EPOPEES

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2023 sous le numéro de dépôt 6974

SCI DES 4 EPOPEES
Société civile immobilière
au capital de 242 780 euros
Siège social : 10 Impasse de Mont-Louis
75011 PARIS
518 362 959 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 14 décembre,

A 11 h 00,

Les associés de la société SCI DES 4 EPOPEES, société civile immobilière au capital de 242 780 euros, divisé en 199 parts de 1 220 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 Impasse de Mont-Louis 75011 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame ADELAIDE CONSTANS-GAVARRY, titulaire de 32 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Emmanuel DOUGIER, titulaire de 163 parts sociales en pleine propriété

Madame Bethsabée DOUGIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Madame Louka DOUGIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Madame Noor DOUGIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Madame Poppée DOUGIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété, enfant mineure représentée par ses parents,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel DOUGIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Augmentation du capital social d'une somme de 2 632 833 euros par l'émission de 2158 parts sociales nouvelles de 1 220 euros chacune, à libérer intégralement par incorporation de la prime d'émission,

LD MD
BD MS MS
D

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 632 833 euros, pour le porter de 242 780 euros à 2 875 613 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 2 158 parts nouvelles de 1 220 euros chacune.

Les souscriptions pourront être libérées par incorporation de la prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à l'ensemble des associés.

L'Assemblée Générale constate que les 2 158 parts nouvelles de 1 220 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - Madame ADELAIDE CONSTANS-GAVARRY | 379 parts sociales |
| - Monsieur Emmanuel DOUGIER | 1 767 parts sociales |
| - Madame Bethsabée DOUGIER, | 11 parts sociales |
| - Madame Louka DOUGIER, | 11 parts sociales |
| - Madame Noor DOUGIER, | 11 parts sociales |
| - Madame Poppée DOUGIER, | 11 parts sociales |

Total égal au nombre de parts nouvelles :

2 158 parts sociales

LD

BD

ND

[Handwritten signatures]

L'Assemblée Générale constate que les 2 158 parts nouvelles ont été libérées intégralement de leur montant nominal.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 2 632 833 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à l'incorporation de la prime d'émission inscrite au passif du bilan dans un compte « prime d'émission ».
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 632 833 euros par incorporation de la prime d'émission."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à Deux millions huit cent soixante-quinze six cent treize euros (2 875 613 euros).

Il est divisé en 2 357 parts sociales de 1 220 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Madame ADELAIDE CONSTANS-GAVARRY, trois cent soixante-dix-neuf sociales en pleine propriété, ci	379 parts
Monsieur Emmanuel DOUGIER, Mille neuf cent trente parts sociales en pleine propriété, ci	1 930 parts
Madame Bethsabée DOUGIER, douze parts sociales en pleine propriété, ci	12 parts
Madame Louka DOUGIER, douze parts sociales en pleine propriété, ci	12 parts
Madame Noor DOUGIER, douze parts sociales en pleine propriété, ci	12 parts
Madame Poppée DOUGIER, douze parts sociales en pleine propriété, ci	12 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 357 parts."

BD LD

ND

My My

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

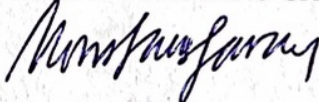
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

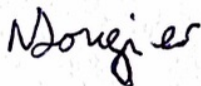
ADELAIDE CONSTANS-GAVARRY



Bethsabée DOUGIER



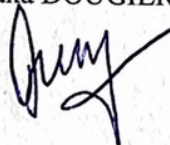
Noor DOUGIER



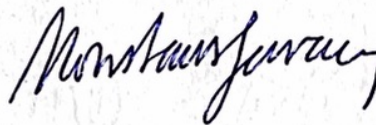
Emmanuel DOUGIER



Louka DOUGIER



Poppée DOUGIER, enfant mineure représentée par ses parents,



STATUTS MAJ
LE 14 DECEMBRE 2022
Certifiés sincères le gérant

Fait à PARIS
(signature)



STATUTS SCI 4 EPOPEES
Société civile immobilière au capital de 2 632 833 €
Siège à 75011 PARIS 10 impasse de Mont-Louis RCS
PARIS 518362959

PREMIERE, PARTIE

STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est

«SCI DES 4 EPOPEES »,

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est dorénavant fixé à 75011 PARIS 10 impasse de Mont-Louis.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

La gestion de tous biens mobiliers (titres, parts, actions ou autres) et/ou immobiliers (l'acquisition, la vente, l'exploitation par bail, location, ou autrement),

La constitution de toutes sûretés tant au profit des associés que de tous tiers notamment à la garantie de tous emprunts,

Le cautionnement (hypothécaire, solidaire ou non) des associés par la société,

La jouissance gratuite par la gérance des biens appartenant à la société,

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Apports en numéraire :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

ARTICLE 6. - APPORTS

Monsieur Emmanuel DOUGIER apporte à la société une somme de QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENTS Euros,

Ci. _____,97 600,00 Eur

Madame Adélaïde CONSTANS-GAVARRY apporte à la société une somme de : VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENTS Euros,

Ci. _____,24 400,00 Eur

soit au total une somme de CENT VINGT DEUX MILLE Euros 122 000,00 Eur

Libération des apports en numéraire :

Ces montants ont été intégralement versés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 120 780 euros par apport en numéraire.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 632 833 euros par incorporation de la prime d'émission."

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Deux millions huit cent soixante-quinze mille six cent treize euros (2 875 613 euros).

Il est divisé en 2 357 parts sociales de 1 220 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Madame ADELAIDE CONSTANS-GAVARRY,
Trente deux parts sociales en pleine propriété, ci 379 parts

Monsieur Emmanuel DOUGIER,
Cent soixante trois parts sociales en pleine propriété, ci 1 930 parts

Mademoiselle Louka DOUGIER,
une part sociale en pleine propriété, ci

12 parts

Page 3

Mademoiselle Noor DOUGIER,
une part sociale en pleine propriété, ci

12 parts

Mademoiselle Bethsabée DOUGIER,
une part sociale en pleine propriété, ci

12 parts

Mademoiselle Poppée DOUGIER,
une part sociale en pleine propriété, ci

12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 357 parts

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Démembrement du droit de propriété des parts

Dans l'hypothèse d'un démembrement du droit de propriété des parts, le droit de vote appartiendra au seul usufruitier dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, à l'exception des assemblées extraordinaires décidant les fusions, dissolution anticipée, prorogation de durée, et changement de nationalité de la société pour lesquelles le droit de vote est réservé au seul nu-propriétaire. Dans les assemblées où ils ne votent pas usufruitier et nu propriétaire doivent être appelés dans le seul but d'être tenus informés de la vie sociale sans prendre part au vote.

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un MANDATAIRE unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le MANDATAIRE est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant

des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumis à l'agrément de la société.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la gérance.

Procédure d'agrément :

Le CEDANT notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur CESSIONNAIRE ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs CESSIONNAIRES, avis en est immédiatement donné au CEDANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non agrément :

Préalablement à un refus d'agrément, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

Les associés disposent d'un délai de six mois pour se porter ACQUEREUR, et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés ACQUEREURS à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte ACQUEREUR, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au CEDANT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des ACQUEREURS proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le CEDANT peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au CEDANT dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le CEDANT peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 10. - DECES

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

3

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Le retrait peut aussi intervenir pour juste motif par une décision de justice.

ARTICLE 12. - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination : La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés composant la société.

La durée des fonctions de la gérance est indéterminée.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés :

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Rémunération :

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime de tous les associés.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. – DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature : ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts.

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire : ces décisions sont prises à la majorité simple.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire : dans l'hypothèse d'un démembrement du droit de propriété des parts, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sous réserve de ce qui est dit ci-dessus sous le paragraphe "Démembrement du droit de propriété des parts".

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année .
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports BENEFICIAIRES.

ARTICLE 17. - AFFECTATION DU RESULTAT- REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écouté et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18. - DISSOLUTION

1-La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

2-La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour être valablement prise, cette décision exige la présence ou la représentation des trois quarts au moins des parts sociales émises par la société ; elle doit être adoptée à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

3-En cas de vacance de la gérance en raison de l'impossibilité d'atteindre l'unanimité des voix des associés pour nommer un nouveau gérant, la société sera dissoute de plein droit un an après la cessation des fonctions du dernier gérant en exercice.

4-La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ,
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
- et la société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous MANDATAIRES.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le dernier jour du trimestre civil en cours.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^{er} et 5^{ème} du CGI, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les apports faits à la société étant uniquement constitués d'apports purs et simples -au profit d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

Impôt sur les sociétés :

La société n'opte pas pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

TVA :

La société n'opte pas pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à la gérance, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, un immeuble sis à 7501 1 PARIS 10 impasse de Mont-Louis ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance ;

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un ;

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des VENDEURS, soit entre celles de CRÉANCIERS inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un MANDATAIRE •



Emprunter de toute personne ou établissement financier, en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, toute somme en principal, à concurrence de 850000,00 Euros.

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tous privilèges ou nantissements portant sur le fonds sus-désigné, souscrire tous billets ou effets de commerce, négociables ou non, en représentation de cet emprunt.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toute déclaration lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le PRÊTEUR du privilège de PRÊTEUR de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance incendie, céder au PRÊTEUR jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux associés, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ETAT - CAPACITE,

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

NOMINATION DE LA GERANCE,

Les associés décident de pourvoir ainsi qu'il suit la gérance de la société et de nommer :

Monsieur Emmanuel DOUGIER, demeurant à 7501 1 PARIS 3 impasse de MontLouis,
Née à PARIS (75008), le 6 avril 1965.

Le gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

